

STATUTS DE AGORA.VS

Article 1 - Constitution

Agora.VS a été constituée en une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, le 31 janvier 2024. Son siège se trouve dans la commune de la Présidence.

Article 2 - Buts

L'association a pour buts :

- a. d'encourager les valeurs démocratiques et la diversité des opinions, le respect des minorités, l'égalité des chances, la protection des plus faibles et la durabilité ;
- b. de promouvoir une réflexion citoyenne respectueuse, en vue d'exprimer des positions constructives lors de consultations populaires ;
- c. de soutenir, selon ses moyens et de façon solidaire, des engagements, des actions ou des associations qui poursuivent les mêmes buts ;
- d. de répertorier et valoriser les archives de l'ancien parti politique Centre Gauche - PCS.

L'association exerce son action principalement en Valais.

MEMBRES

Article 3 - Principe

Agora.VS est une association qui rassemble des membres s'engageant à soutenir les buts de l'association.

Article 4 - Qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à l'association et par le paiement d'une cotisation.

Article 5 - Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit ou par oral à un membre du Comité. La cotisation annuelle vaut pour l'année en cours. Le Comité décide de l'admission d'un membre ; en cas de refus du Comité, ce dernier doit transmettre par écrit sa décision de refus ainsi que les motivations. Un recours est possible auprès de l'Assemblée Générale.

Le fichier d'adresses des membres de l'association est confidentiel.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès, ainsi qu'en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle deux années de suite.

Les personnes dont les engagements ou les actes contreviennent aux buts de l'association perdent leur qualité de membre.

La décision de perte de la qualité de membre est prise à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur préavis du Comité. La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 - En général

Chaque membre coopère dans le cadre des statuts, à la formation de la pensée de l'association. Il collabore à la réalisation des buts de l'association. Ceux qui assument des tâches assignées par l'association sont tenus de se dévouer à leur accomplissement.

Article 8 - Éligibilité

Seuls les membres de l'association peuvent être élus à des fonctions de direction ou d'organe de contrôle de l'association.

RESSOURCES

Article 9 - Principe

Les ressources de l'association se composent :

- a. du solde des actifs résultant de la dissolution du parti politique Centre Gauche – PCS ;
- b. des cotisations des membres ;
- c. des dons, legs et autres versements.

Article 10 - Affectation des finances de l'association

Les finances de l'association subviennent aux dépenses suivantes :

- a. frais du secrétariat et de gestion du Comité ;
- b. frais relatifs à l'organisation de conférences, de débats ou autres séances de réflexion ;
- c. soutien financier à des personnes ou des organisations qui poursuivent les buts de l'association ;
- d. frais extrabudgétaires proposés par le Comité et décidés par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Comptes

Les comptes de l'association sont tenus par le caissier ou la caissière. Ils doivent, en tout temps, refléter avec exactitude sa situation financière.

Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra en être rendu responsable.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Principe

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de contrôle.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 15 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de toutes les personnes qui ont acquis valablement la qualité de membre de l'association.

Article 16 - Convocations

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois l'an, à l'initiative du Comité, ou à la demande du 1/5 des membres valablement inscrits de l'association.

La convocation, sauf cas d'urgence, doit être adressée au minimum 20 jours avant la date retenue pour la séance.

L'envoi de la convocation peut se faire par courrier ou par envoi électronique.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les propositions des membres doivent être communiquées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le vote de la Présidence est prépondérant. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé soit par le Comité, soit par le quart des membres présents.

Article 18 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- a. élit les membres du Comité et la personne en charge de la Présidence, ainsi que les membres de l'Organe de contrôle ;
- b. prend connaissance du rapport annuel ;
- c. approuve les comptes annuels ;
- d. donne décharge aux organes responsables ;
- e. prend connaissance du budget ;
- f. fixe le montant des cotisations ;
- g. adopte et révisé les statuts à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- h. prend toute autre décision sur proposition du Comité ou des membres ;
- i. décide de la dissolution de l'association.

Article 19 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la présidente de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Le ou la secrétaire tient un procès-verbal des décisions prises.

COMITE

Article 20 - Composition

Le Comité est composé de 5 membres au moins. Il s'organise librement.

Article 21 - Droit de vote et décisions

Chaque membre du Comité a droit à une voix. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, le vote de la Présidence est prépondérant.

Les décisions par consultations écrites – y compris par voie électronique - sont valables dans la mesure où les 2/3 des membres du Comité adhèrent à la décision.

Article 22 - Convocations et réunions

Le Comité est convoqué par la Présidence. Il doit aussi être convoqué si 2 membres en font la demande. Dans ce cas, le Comité sera réuni dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande par la Présidence.

Article 23 - Droits et obligations

Le Comité expédie les affaires courantes et urgentes ; il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité assume, en particulier, les tâches suivantes :

- a. il convoque et établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- b. il organise l'Assemblée Générale ;
- c. il met sur pied des séances de débat autour des objets présentés lors de votations cantonales et fédérales ;
- d. il organise ou coorganise des séances de réflexion sur des sujets sociétaux ;
- e. il propose ou constitue des groupes de travail ;
- f. il représente l'association envers les tiers ;
- g. il effectue les dépenses prévues au budget ;
- h. il prépare à l'intention de l'Assemblée Générale le budget et les comptes.

ORGANE DE CONTRÔLE

Article 24 - Composition

L'Organe de contrôle est composé de 2 membres qui ne sont pas membres du Comité.

Article 25 - Fonction

L'Organe de contrôle vérifie annuellement le bilan, la comptabilité et présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Durée des mandats

La durée des mandats de tous les organes de l'association est fixée à 4 ans. Les membres des différents organes sont rééligibles.

Article 27 - Pouvoir de signature

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective à deux de la Présidence ou de la Vice-présidence et d'un autre membre du Comité.

Article 28 - Dissolution

Seule une assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des 2/3 des membres présents peut prononcer la dissolution de l'association, la modification de son nom ou de son but.

Si la dissolution de l'association est décidée, ses biens seront affectés à une ou des organisations poursuivant des buts similaires.

D'autre part, les archives seront confiées aux Archives cantonales de l'Etat du Valais.

Article 29 - Adoption et entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée constitutive de *Agora.VS* du 31 janvier 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.